



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17382/2023

ACJC/718/2024

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 4 JUIN 2024**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 18^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 mars 2024, représenté par M^e Alain BERGER, avocat, BRS Berger Recordon & de Saugy, boulevard des Philosophes 9, case postale, 1211 Genève 4,

et

Madame B_____, domiciliée _____ [GE], intimée, représentée par M^e Catherine KAVADZE, avocate, MLL Froriep SA, rue du Rhône 65, case postale 3199, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 5 juin 2024.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/3642/2024 du 14 mars 2024 par lequel le Tribunal de première instance a statué sur mesures protectrices de l'union conjugale dans la cause C/17382/2023 opposant A_____ à B_____ ;

Vu l'appel formé par A_____ le 2 avril 2024 auprès de la Cour de justice (ci-après : la Cour) contre ce jugement ;

Vu l'arrêt ACJC/509/2024 du 22 avril 2024 rendu par la Cour sur requête d'effet suspensif ;

Vu les écritures des parties au fond ;

Attendu que par courrier du 28 mai 2024, les parties ont informé la Cour avoir entrepris des pourparlers transactionnels et ont requis la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée ;

Qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/17382/2023.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges ; Madame Emilie FRANCOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.